



Possibilité pour des mères en attente d'une décision sur leur statut au regard du droit des étrangers de bénéficier de l'allocation familiale pour leurs enfants résidant régulièrement dans le pays

Dans sa décision rendue dans l'affaire [X et autres c. Irlande](#) (requêtes n^{os} 23851/20 et 24360/20), la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité, qu'il y a eu :

non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

L'affaire concerne la règle selon laquelle, en Irlande, l'allocation familiale ne peut être octroyée qu'aux demandeurs résidant régulièrement sur le territoire de l'État.

La Cour juge que la situation des requérantes (X et Y) au regard du droit des étrangers au moment où elles ont demandé pour la première fois à percevoir l'allocation familiale n'était pas suffisamment semblable à celle des parents déjà titulaires d'un permis de séjour en Irlande. Les mères requérantes ne se trouvant pas dans une situation comparable à celle des parents qui pouvaient prétendre à percevoir l'allocation, elles n'ont pas fait l'objet d'une discrimination. La Cour rappelle qu'il est acceptable de soumettre à une condition de résidence la possibilité de demander à bénéficier de l'allocation familiale, étant donné que les systèmes de sécurité sociale fonctionnent essentiellement au niveau national.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Requête n° 23851/20

Les requérantes sont une mère, X, et sa fille, E.

X est une ressortissante nigériane. Arrivée en Irlande en 2013, elle y demanda l'asile un an plus tard mais sa demande fut rejetée par des décisions rendues en 2015. Sa fille, E, naquit en 2014 ; son père étant irlandais, elle a la nationalité irlandaise depuis sa naissance.

En septembre 2015, X sollicita du ministère de la Justice et de l'Égalité le droit de résider en Irlande, au motif qu'elle était la mère d'une enfant irlandaise. Alors que cette demande était pendante, X demanda à bénéficier de l'allocation familiale relativement à E. La demande d'octroi de l'allocation familiale fut rejetée car X n'avait pas encore obtenu le droit de résider dans le pays. À la suite de ce rejet, X saisit la *High Court* d'une demande de contrôle juridictionnel.

X obtint le droit de résider en Irlande en janvier 2016 et elle perçoit l'allocation familiale depuis lors. L'affaire dont la *High Court* eut à connaître concernait la période comprise entre la naissance de E et la décision du ministre, d'une durée d'à peine plus de douze mois.

Requête n° 24360/20

Les requérants sont une mère, Y, et son fils, M.

Y est une ressortissante afghane. Arrivée en Irlande en mai 2008 avec son mari et son premier enfant, elle y donna naissance à trois autres enfants. Le plus jeune d'entre eux, M, naquit en 2013. Le Tribunal des recours des réfugiés accorda l'asile à M en décembre 2014 et, lorsque les membres

de sa famille en furent informés, ils demandèrent en janvier 2015 à bénéficier du regroupement familial en vertu de la loi de 1996 sur les réfugiés.

Alors que la procédure de regroupement familial était pendante, Y demanda à percevoir l'allocation familiale relativement à ses quatre enfants, mais elle se vit opposer un refus au motif qu'elle n'avait pas encore obtenu le droit de résider dans le pays. La *High Court* fut saisie d'une demande de contrôle juridictionnel concernant la décision de rejet.

La famille bénéficia du regroupement familial en septembre 2015 et Y perçoit l'allocation familiale depuis lors. L'affaire dont la *High Court* eut à connaître concernait la période comprise entre la date à laquelle l'asile avait été accordé à M et la date de l'octroi du regroupement familial, d'une durée de huit mois.

La procédure interne

La *High Court* statua sur les deux procédures dans un même arrêt en janvier 2017. Elle jugea qu'en regard au libellé de la législation, c'était le permis de séjour de la « personne qualifiée » (c'est-à-dire du parent ou du tuteur) qui importait pour l'octroi de l'allocation familiale. La *High Court* nota que l'imposition d'une condition de résidence à la possibilité de solliciter des prestations de sécurité sociale n'était ni injuste ni discriminatoire. Elle en conclut qu'il n'y avait pas eu violation des droits garantis aux requérants par la Constitution irlandaise et la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour d'appel fut saisie d'un recours contre cette décision.

Dans son arrêt, rendu en 2018, la Cour d'appel, s'écartant de la position de la *High Court*, considéra que c'était le permis de séjour de l'enfant qualifié au titre duquel l'allocation était sollicitée qu'il convenait de prendre en compte. Elle établit une distinction entre les deux affaires : si E était une ressortissante irlandaise et avait le droit de résider en Irlande, M n'était quant à lui pas un ressortissant irlandais et, au moment des faits, il ne jouissait pas d'un droit de résider en Irlande. La Cour d'appel jugea que X pouvait légitimement percevoir l'allocation familiale pour la période écoulée depuis la naissance de E, mais que Y ne pouvait légitimement prétendre au bénéfice de cette allocation qu'à compter de la date à laquelle l'asile avait été accordé à M. La Cour suprême fut saisie d'un recours contre cette décision.

En novembre 2019, la Cour suprême jugea que l'approche suivie par la Cour d'appel était incorrecte car la législation pertinente mentionnait la personne qualifiée et non l'enfant qualifié. Elle décida qu'une personne dont la situation au regard du droit des étrangers n'avait pas encore fait l'objet d'une décision ne pouvait pas être traitée comme si elle était titulaire d'un droit de séjour et ne pouvait donc pas satisfaire aux conditions de résidence requises pour prétendre au bénéfice de prestations de sécurité sociale. La Cour suprême souligna que les conditions requises pour prétendre au bénéfice de l'allocation familiale n'étaient pas discriminatoires et qu'un large éventail de personnes résidant sur le territoire irlandais, des ressortissants aux bénéficiaires de l'asile, pouvaient prétendre au bénéfice de cette allocation dès lors qu'ils répondaient à la condition de résidence requise. Ainsi, conclut-elle, l'État n'était pas tenu de verser l'allocation familiale à X et à Y avant que celles-ci n'eussent été autorisées à demeurer en Irlande.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 juin 2020.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), tous deux combinés avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), les requérants alléguèrent que la politique en matière d'allocations familiales était discriminatoire à l'égard des familles dont les parents se trouvaient régulièrement sur le territoire de l'État mais faisaient l'objet d'une procédure d'immigration encore pendante.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges, composée de :

Lado Chanturia (Géorgie), *président*,
Síofra O’Leary (Irlande),
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
María Elósegui (Espagne),
Kateřina Šimáčková (République tchèque),
Mykola Gnatovskyy (Ukraine),

ainsi que de Victor Soloveytschik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8

Conformément à sa jurisprudence récente, la Cour rejette l’argument selon lequel, étant donné qu’elle est liée à la vie familiale, la possibilité de prétendre au bénéfice d’une allocation familiale devrait être considérée comme relevant du champ d’application de l’article 8.

Article 14 combiné avec l’article 1 du Protocole n° 1

La Cour décide qu’étant donné qu’il ressort clairement de l’arrêt de la Cour suprême que seul le parent ou tuteur peut percevoir l’allocation familiale, les enfants requérants, E et M, n’ont aucun intérêt patrimonial en l’espèce et n’ont donc pas qualité pour formuler le grief en cause.

La Cour juge qu’en l’absence de la condition d’attribution dont se plaignent les mères requérantes, celles-ci auraient eu droit à l’allocation dont il est question. L’article 14 combiné avec l’article 1 du Protocole n° 1 trouve donc à s’appliquer.

La Cour rappelle que, dans le cadre de l’examen d’une discrimination alléguée sous l’angle de l’article 14, il est important de comparer les requérants à des personnes se trouvant dans une situation analogue, et elle souligne l’examen détaillé des questions de comparabilité fait par la Cour suprême. Elle rappelle également le caractère essentiellement national des systèmes de sécurité sociale, dont il est admis au niveau international que les États peuvent en limiter le bénéfice aux résidents, et le fait que les États ont aussi le pouvoir de contrôler l’entrée sur leur territoire. En Irlande, les résidents de toutes les catégories pouvaient percevoir l’allocation familiale.

La Cour considère dès lors que les situations respectives des requérantes lorsqu’elles ont sollicité pour la première fois l’octroi de l’allocation familiale n’étaient pas comparables à la situation des personnes déjà titulaires d’un permis de séjour en Irlande. En effet, ni X ni Y n’étaient titulaires au moment des faits d’un statut équivalent à celui de résident. La Cour juge donc que, dans les circonstances de l’espèce, il n’y a pas eu de différence de traitement. En conséquence, elle rejette l’allégation de discrimination concernant la possibilité de solliciter le bénéfice de l’allocation familiale et conclut qu’il n’y a pas eu violation de l’article 14.

La décision n’existe qu’en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s’abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s’inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.